

BVGer C-5665/2009 vom 26. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5665_2009

FR: TAF C-5665/2009 du 26 octobre 2010

IT: TAF C-5665/2009 del 26 ottobre 2010

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2. De même, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de l'art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) a eu pour conséquence l'abrogation de certaines ordonnances d'exécution de la LSEE, tels notamment l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE).

E. 3.2

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

E. 4.1

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec l'art. 99 LEtr ; ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE]).

E. 4.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version du 1er juillet 2009, consulté le 27 septembre 2010). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 25 juillet 2008 et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ledit séjour doit avoir été effectué dans le

cadre du mariage avec le ressortissant suisse. Le laps de temps passé en Suisse avant le mariage n'est pas pris en considération (ATF 122 II 145 consid. 3b p. 147s.; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.63/2003 du 4 novembre 2003, consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, A. _____ s'est marié avec B. _____, ressortissante suisse, le 25 avril 2003. Dans la mesure où leur divorce a été prononcé le 15 novembre 2005, le recourant ne peut, depuis lors, déduire aucun droit au renouvellement de son autorisation de séjour, le but de son séjour en Suisse devant être considéré comme atteint. Par ailleurs, il n'a pas non plus droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, dès lors que son mariage a duré moins de cinq ans.

E. 6.1

Cela étant, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur. Il convient à cet égard de procéder à la balance des intérêts en présence, à savoir, d'un côté, l'intérêt privé du recourant à la poursuite de son séjour en Suisse et, de l'autre, l'intérêt public visant à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers.

E. 6.2

Il y a lieu d'apprécier si, d'un point de vue personnel, économique et social, l'on peut exiger d'un étranger qui a régulièrement résidé en ce pays durant son mariage, qu'il quitte la Suisse et rentre dans son pays d'origine. A cette fin, sa situation future à l'étranger doit être comparée avec ses relations personnelles en Suisse. Il convient alors de prendre notamment en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement, le degré d'intégration de l'étranger et les circonstances de la dissolution de l'union conjugale et également son âge, son état de santé et les possibilités de se reloger ainsi que de se réinsérer dans son pays d'origine (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3005/2007 du 12 mars 2009 consid. 6 et C-4766/2007 du 6 juillet 2009 consid. 5.1).

E. 6.3

En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et art. 1 OLE ; ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147, ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s et jurisprudence citée ; cet objectif est resté inchangé dans le cadre de la nouvelle législation : cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers in FF 2002 3480 ch. 1.1.3 et art. 3 al. 3 LEtr).

E. 6.4

Il convient dès lors d'examiner si c'est à bon droit que l'ODM a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE), d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

E. 7.1

En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis le 15 novembre 1998, soit depuis bientôt douze ans. Il faut toutefois relativiser la durée de son séjour puisqu'il a d'abord résidé en Suisse comme requérant d'asile jusqu'au 17 mars 2000, puis y est demeuré de manière illégale jusqu'à l'obtention, suite à son mariage, le 25 avril 2003, d'une autorisation de séjour échue le 24 avril 2006, et a ensuite pu rester dans ce pays uniquement dans le cadre de l'examen de ses conditions de séjour. Il peut tout de même se prévaloir de près de neuf ans de séjour légal en Suisse et d'un séjour d'environ sept ans et demi depuis l'obtention d'un titre de séjour durable. Il faut reconnaître que la courte durée de l'union réellement vécue entre les époux, soit même pas quinze mois jusqu'à leur séparation, n'a pas été de nature à créer, à elle seule, des attaches suffisamment importantes avec la Suisse pour le prénommé, au point de justifier une prolongation de son autorisation de séjour. On peut également relever qu'il a régulièrement sollicité des visas de retour lors de son séjour en Suisse.

E. 7.2

En revanche, le recourant peut se prévaloir d'une bonne intégration sociale. Outre les lettres de soutien qu'il a versées en cause, lesquelles soulignent sa bonne intégration et ses qualités humaines, il a démontré qu'il faisait partie d'un club d'arts martiaux et participait aux activités d'une association culturelle et artistique, dont le but est précisément de promouvoir l'intégration et les échanges interculturels au travers de la musique folklorique albanaise. Il parle couramment français et son comportement n'a jamais donné lieu à des plaintes. Par ailleurs, si les membres de sa famille proche ne séjournent pas en Suisse, il y possède toutefois son oncle et de nombreux petits-cousins, avec qui il entretient des contacts étroits (cf. la lettre de son oncle du 27 mai 2008) ainsi que tout son cercle d'amis.

E. 7.3

Par ailleurs, A._____ s'est particulièrement distingué par ses qualités professionnelles dans son emploi de monteur de façades en verre. Il y a en particulier lieu de souligner son évolution professionnelle remarquable, dans la mesure où, en quelques années, il est très rapidement passé d'aide-monteur à monteur en façades, s'est ensuite vu confier des tâches de chef d'équipe et enfin la responsabilité de chantiers. Selon le décompte qu'il a produit avec son recours, il réalise actuellement un salaire mensuel brut de Fr. 6'480.40 alors qu'il a été engagé initialement pour un salaire horaire brut de Fr. 23.30. Il ressort des différents certificats de travail, très élogieux à son égard, qu'il est devenu un collaborateur très difficile à remplacer, qu'il fait notamment preuve d'une expérience et d'un savoir-faire précieux, que ses connaissances acquises sur le terrain sont bien supérieures à celles des autres collaborateurs, et qu'il se voit régulièrement confier des tâches de chef d'équipe ainsi que la responsabilité de chantiers. En outre, contrairement à ce que l'ODM semble soutenir dans la décision attaquée, il ressort du certificat de travail de l'intéressé du 15 juin 2006 que le métier de monteur en façades est peu commun et nécessite une formation spécifique, qui est dispensée directement au sein de l'entreprise. Dans son recours, l'intéressé fait valoir que ses connaissances liées au montage de façades en verre sont très spécifiques et servent uniquement à la construction de chantiers ultramodernes et complexes, de sorte qu'il aurait peu de chance de les faire valoir dans son pays d'origine, où il n'a par ailleurs jamais exercé d'activité lucrative. Si l'intéressé serait certes à même de faire valoir une partie de ses compétences dans son pays d'origine, il faut toutefois admettre, au vu des types de chantiers confiés à l'entreprise dans laquelle il est employé et du coût élevé des matériaux utilisés, qu'il ne sera vraisemblablement pas en mesure d'utiliser au Kosovo la plupart des connaissances très particulières qu'il a acquises dans ce domaine.

E. 7.4

Il ressort de ce qui précède que l'intérêt privé de A. _____ à pouvoir demeurer en Suisse est important, au vu de son intégration professionnelle supérieure à la moyenne, ainsi que de sa bonne intégration sociale et de la durée de son séjour. Cela étant, l'intérêt public tendant à poursuivre une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et à conserver l'équilibre du marché du travail doit être fortement relativisé en l'espèce, d'autant plus que l'employeur du recourant affirme qu'il ne serait que très difficilement possible de remplacer ce dernier par un travailleur indigène.

E. 7.5

Le Tribunal est dès lors amené à conclure, au vu de la particularité du cas d'espèce, qu'il se justifie d'autoriser la poursuite du séjour en Suisse de A. _____.

E. 8

Vu ce qui précède, le Tribunal peut se dispenser d'examiner les griefs du recourant relatifs à la violation de l'égalité de traitement, du principe de la bonne foi et du droit d'être entendu.

E. 9

Le recours est par conséquent admis et la décision attaquée annulée. L'autorité inférieure est invitée à donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

E. 10

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA). Le recourant a par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et l'art. 64 al. 1 PA). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, les dépens sont arrêtés, au regard des art. 8ss et de l'art. 14 al. 2 FITAF, à Fr. 1500.- (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.